

ORIGINAL

"HOLDING PRIME"

Société Civile

Au capital social de 30.000 euros
Siège Social : 7, Allée du Clos Margot
35590 - SAINT GILLES

STATUTS

"HOLDING PRIME"

Société Civile

Au capital social de 30.000 euros

Siège Social : 7, Allée du Clos Margot
35590 - SAINT GILLES

16 MARS 2004

Le

Dépôt N°

Lodh 308

STATUTS**LES SOUSSIGNES :**

- **Monsieur David PRIME**, né le 3 Février 1977 à RENNES (35), de nationalité française, célibataire majeur, lequel déclare qu'il n'est pas lié par un pacte civil de solidarité visé par les articles 515-1 à 515-7 du code civil,

demeurant 7 Allée du Clos Margot - 35590 SAINT GILLES.

- **Mademoiselle Sonia BEDIER**, née le 21 Novembre 1976 à RENNES (35), de nationalité française, célibataire majeure, laquelle déclare qu'elle n'est pas liée par un pacte civil de solidarité visé par les articles 515-1 à 515-7 du code civil,

demeurant 7 Allée du Clos Margot - 35590 SAINT GILLES.

Ont établi ainsi qu'il suit les statuts de la société civile qu'ils ont convenu de constituer entre eux :

TITRE I**FORME - OBJET - DENOMINATION - DUREE - PROROGATION
DISSOLUTION****ARTICLE 1 - FORME**

Il est formé entre les propriétaires des parts ci-après créées et de celles qui pourront l'être ultérieurement, une société civile régie par les dispositions des articles 1845 et suivants du Code Civil et par les règlements pris pour son application.

S.B.
DP

ARTICLE 2 - OBJET

La société a pour objet :

- 1. la prise de tous intérêts et participations par tous moyens, apports, fusions, souscriptions, achat d'actions, de parts sociales, d'obligations et de tous droits sociaux dans toutes sociétés ou entreprises créées ou à créer ;**
- 2. la gestion d'un portefeuille de titres de participations.**

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination de la société est : **"HOLDING PRIME"**.

Dans tous actes et documents émanant de la société, cette dénomination doit toujours être précédée ou suivie des mots "SOCIETE CIVILE".

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé **7, Allée du Clos Margot - 35590 SAINT GILLES**.

Il peut être transféré en tout autre endroit sur décision collective extraordinaire des associés.

ARTICLE 5 - DUREE - PROROGATION - DISSOLUTION

La durée de la société est fixée à cinquante années (50) à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés ; jusqu'à l'intervention de celle-ci, les relations entre les associés sont régies comme il est précisé à l'article 22, alinéa 2 ci-après.

Par décision collective extraordinaire des associés, la société peut être prorogée une ou plusieurs fois sans que chaque prorogation puisse excéder quatre vingt dix neuf ans (99).

Un an au moins avant la date normale d'expiration de la société, la gérance doit provoquer une décision collective extraordinaire des associés, à l'effet de décider si la société doit être prorogée. A défaut, tout associé peut demander au Président du Tribunal de Grande Instance, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire chargé de provoquer la décision ci-dessus prévue.

S.O. D.P.

La dissolution de la société intervient de plein droit à l'expiration de sa durée, ou avant cette date, par décision collective extraordinaire des associés, ou encore par toutes autres causes prévues par la loi et notamment celles ci-après évoquées aux présents statuts.

La société n'est pas dissoute par le décès, la déconfiture, la faillite personnelle, le redressement judiciaire, la liquidation judiciaire d'un associé, ni par la cessation des fonctions d'un gérant.

En cas de décès d'un associé, il est fait application des dispositions de l'article 12-II ci-après. Dans le cas de déconfiture, faillite personnelle, redressement judiciaire, liquidation judiciaire, l'associé concerné se retire d'office de la société et il est fait application des dispositions de l'article 12-II à l'exception de celles se rapportant au délai de préavis à moins que les autres associés unanimes ne décident la dissolution.

TITRE II

APPORTS - CAPITAL SOCIAL - PARTS SOCIALES

ARTICLE 6 - APPORTS

Les associés feront apport à la société des sommes suivantes :

- Monsieur David PRIME,	
une somme de DIX HUIT MILLE EUROS, ci.....	18.000 €
 - Mademoiselle Sonia BEDIER,	
une somme de DOUZE MILLE EUROS, ci.....	12.000 €

Soit au total : TRENTE MILLE EUROS	30.000 €

Laquelle somme de TRENTE MILLE EUROS (30.000 €) sera versée dans la caisse sociale, au fur et à mesure des besoins sociaux, sur appels de la gérance.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de TRENTE MILLE EUROS (30.000 €) et est divisé en TROIS CENTS (300) parts sociales de CENT EUROS (100 €) chacune, numérotées de 1 à 300 inclus et réparties comme suit :

D.P.S.B

- Monsieur David PRIME,
CENT QUATRE VINGT parts sociales,
numérotées 1 à 180 inclus, ci.....180 parts

- Mademoiselle Sonia BEDIER,
CENT VINGT parts sociales,
numérotées 181 à 300 inclus, ci.....120 parts

**TOTAL EGAL AU NOMBRE DE PARTS SOCIALES
COMPOSANT LE CAPITAL SOCIAL, SOIT :
TROIS CENTS, CI.....300 parts**

ARTICLE 8 - MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté, réduit, amorti selon décision collective extraordinaire des associés, et ceci, selon tout mode approprié.

En cas d'augmentation de capital par création de parts sociales de numéraire, les associés organisent, s'ils le jugent opportun, toutes modalités de souscription, avec ou sans droit préférentiel à titre irréductible ou réductible.

La réduction du capital social par voie de rachat de parts sociales est possible sous réserves que l'offre s'adresse à tous les associés et prévoit une répartition proportionnelle équitable des parts dont l'achat a été sollicité par des associés ; le tout à défaut d'autre décision des associés.

ARTICLE 9 - PARTS SOCIALES - DROITS ET OBLIGATIONS DES ASSOCIES

Chaque part sociale donne droit dans la propriété de l'actif social à une fraction proportionnelle au nombre de parts existantes. Elle ouvre droit à répartition des bénéfices et du boni de liquidation ou obligation à la contribution aux pertes dans les conditions précisées aux articles 20 et 21 ci-après.

A l'égard des tiers, les associés répondent indéfiniment des dettes sociales dans la proportion de leur part dans le capital social à la date de l'exigibilité ou au jour de la cessation de paiements. L'associé qui n'aurait apporté que son industrie serait tenu comme celui dont la participation dans le capital social est la plus faible.

Cependant, les créanciers ne peuvent poursuivre le paiement des dettes sociales contre un associé qu'après avoir vainement poursuivi la société, conformément aux prescriptions légales et réglementaires applicables en la matière.

Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables.

Le titre de chaque associé résulte seulement des présentes, des actes qui pourraient modifier les présents statuts et des cessions ou mutations qui seraient ultérieurement et régulièrement consenties, constatées et publiées.

Une copie certifiée conforme par la gérance, de ces actes sera délivrée à tout associé qui en fera la demande.

ARTICLE 10 - PARTS SOCIALES - CESSIONS - AGREMENT

Les cessions de parts sociales entre associés sont libres.

Toutes autres cessions, y compris celles effectuées au profit des ascendants, descendants et conjoints n'interviennent qu'avec l'agrément de la collectivité des associés, donné par décision de nature extraordinaire.

Le projet de cession est notifié à la Société puis à chacun des co-associés.

La Gérance provoque la décision des associés. A défaut de l'avoir fait dans le mois de la notification du projet à la Société, tout associé peut convoquer lui-même l'assemblée des associés sans mise en demeure préalable de la gérance.

La décision d'agrément ou de refus d'agrément est notifiée par la gérance ou par l'auteur de la convocation, au cédant ainsi qu'à chacun des autres associés.

En cas d'agrément, la cession doit être régularisée. Faute de l'être dans un délai de TROIS MOIS par la défaillance du cédant, ce dernier est réputé avoir renoncé à son projet.

En cas de refus d'agrément, chacun des co-associés du cédant dispose d'une faculté de rachat à proportion du nombre de parts qu'il détenait au jour de la notification du projet de cession à la Société.

Si aucune offre d'achat n'est faite au cédant dans un délai de TROIS MOIS, à compter de la dernière des notifications prévues au troisième alinéa ci-dessus, l'agrément à la cession est réputé acquis, à moins que les autres associés n'aient décidé, dans le même délai, la dissolution de la Société. La dissolution sera cependant rendue caduque si le cédant notifie à la Société dans le mois de la décision, sa renonciation au projet de cession.

La demande émanant de chacun des associés, contenant indication du nombre de parts dont le rachat est proposé et du prix qui en est offert, est notifiée à la Société et à chacun des co-associés, y compris le cédant, dans un délai de TROIS MOIS à compter de la notification au demandeur de la décision de refus d'agrément.

D.P. S.B.

La gérance opère la répartition à l'issue des délais visés à l'alinéa qui précède. Les attributions ont lieu ainsi qu'il est dit ci-dessus, mais le cas échéant, dans la limite des demandes. Le reliquat non attribué est réparti entre les associés dont les demandes ne sont pas satisfaites, toujours à proportion du nombre de parts qu'ils détenaient, et ainsi de suite si nécessaire.

Si les demandes reçues ne portent pas sur la totalité des parts sociales dont le projet de cession n'a pas été agréé, la Société peut proposer la candidature d'un tiers acquéreur, lequel doit être agréé par les associés dans les conditions prévues au deuxième alinéa ci-dessus, mais elle peut également -avec le même accord- offrir de racheter elle-même les parts ; dans ce derniers cas, celles-ci sont annulées et le capital est réduit du montant de la valeur nominale des parts rachetées.

En même temps que la décision de refus d'agrément, la gérance notifie au cédant le nom du ou des acquéreurs proposés, associés ou tiers, ou l'offre de rachat par la société ainsi que le prix offert. En cas d'offres de prix non concordantes émanant des candidats acquéreurs, une contestation est réputée exister sur le prix. Dans ce cas, comme encore si le cédant n'accepte pas le prix qui lui est offert par les candidats acquéreurs, le prix est fixé par un expert désigné par les parties, ou à défaut d'accord entre elles, par ordonnance du Président du Tribunal de Grande Instance statuant en la forme de référés et sans recours possible.

Les dispositions des alinéas qui précèdent sont applicables à tous modes de cession entre vifs à titre onéreux ou gratuits.

Les parts sociales peuvent faire l'objet d'un nantissement dans les conditions prévues aux articles 1866, 1867 et 1868 du code civil.

Les notifications visées sous le présent article ont lieu, savoir :

- par acte d'Huissier de justice ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, s'il s'agit du projet de cession ou de nantissement de parts sociales en vue de l'agrément du cessionnaire ou du créancier nanti ou encore de la renonciation au projet de cession, de la date de réalisation forcée des parts ;
- par lettre recommandée avec demande d'avis de réception s'il s'agit des décisions de la Société et des associés sur la demande d'agrément, le nom du ou des acquéreurs proposés, l'offre de rachat par la Société ;
- par acte d'Huissier s'il s'agit de la signification à la Société d'un acte de nantissement sous seing privé qui n'a pas accepté par la Société dans un acte authentique.

Liquidation de communauté de biens entre époux

En cas de liquidation de communauté par suite de divorce, séparation de corps, séparation judiciaire, changement de régime matrimonial, les parts dépendant de cette communauté ne peuvent être attribuées définitivement au conjoint de l'associé que si ce conjoint est agréé par décision extraordinaire.

ARTICLE 11 - PARTS SOCIALES - CESSIONS - CONSTATATIONS

La cession des parts sociales doit être constatée par acte authentique ou sous seing privé.

Elle n'est opposable à la Société qu'après transfert sur le registre de la Société, conformément à l'article 1865-1 du code civil.

Elle n'est opposable aux tiers qu'après l'accomplissement de cette formalité et après publication conformément aux dispositions réglementaires.

Lorsque deux époux sont simultanément membres d'une Société, les cessions faites par l'un d'eux à l'autre, pour être valables, doivent résulter d'un acte notarié ou d'un acte sous seing privé ayant acquis date certaine autrement que par le décès du cédant.

ARTICLE 12 - RETRAIT D'UN ASSOCIE

I - Sans préjudice des droits des tiers, un associé peut se retirer totalement ou partiellement de la Société avec l'autorisation de la collectivité des associés, donnée par décision extraordinaire.

La demande de retrait doit être notifiée à la Société et à chacun des co-associés trois mois à l'avance.

Le retrait peut également être autorisé par décision de justice pour justes motifs.

L'associé qui se retire a droit au remboursement de la valeur des droits concernés fixée, à la date du clôturé du dernier exercice approuvé précédant la date d'effet du retrait, soit à l'amiable, soit -à défaut d'accord amiable- par un expert désigné et intervenant comme il est dit à l'article 1843-4 du Code Civil.

La demande de retrait implique en outre offre préalable faite aux co-associés de leur céder les parts concernées par la demande, la Société n'étant tenue de racheter que celles des parts dont les co-associés n'auraient pas proposé le rachat. Le prix est fixé directement à l'amiable entre la Société et le retrayant sauf en cas de désaccord, à recourir à l'expertise comme il est dit à l'article 1843 du Code Civil.

D.P.S. D

Les associés notifient leur proposition d'achat à la Société dans les trois mois de la notification à eux faite du retrait. La gérance opère la répartition à proportion du nombre de parts dont chaque demandeur était titulaire lors de la notification du retrait à la Société et dans la limite de la demande, le surplus des parts non attribuées est racheté, s'il y a lieu, par la Société.

L'autorisation de retrait accordée à un associé oblige la Société au rachat des parts dans les conditions ci-dessus stipulées et à l'octroi des pouvoirs nécessaires à la gérance pour opérer la réduction de capital et l'annulation des parts qui s'ensuivent. De leur côté, retrayant et associés candidats acquéreurs peuvent renoncer au retrait ou à l'acquisition jusqu'à l'acceptation expresse ou tacite du prix. Retrayant et candidats acquéreurs sont réputés accepter le résultat de l'expertise s'ils n'ont pas notifié leur refus à la Société dans le mois de la notification qui leur a été faite du rapport de l'expert.

Il est opéré dans les conditions ci-dessus stipulées dans le cas de retrait évoqué à l'article 5 des présents statuts.

II - En cas de décès d'un associé, tous les héritiers ou légataires, y compris les descendants et conjoints, doivent être agréés par la collectivité des associés statuant par décision extraordinaire.

La décision des associés doit être notifiée dans les trois mois du décès, à défaut de quoi, héritiers et légataires sont réputés agréés.

Les héritiers ou légataires qui ne deviennent pas associés ont droit à la valeur des parts sociales de leur auteur.

Cette valeur doit leur être payée par les nouveaux titulaires des parts ou par la société elle-même si celle-ci les a rachetées en vue de leur annulation. La valeur de ces droits sociaux est déterminée au jour du décès dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil.

III - Les notifications visées sous le présent article, sont effectuées soit par acte extra-judiciaire, soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

En cas de décès, la gérance est en droit d'exiger des héritiers et légataires ainsi que de tous notaires, toutes pièces justificatives tant du décès que des votations héréditaires ou de légataires, des intéressés.

TITRE III

GERANCE

ARTICLE 13 - GERANCE - DESIGNATION - DEMISSION - REVOCATION

1 - Nomination

La société est gérée par un ou plusieurs gérants, associés ou non, personnes physiques ou morales, désignés pour une durée déterminée ou non, par décision collective ordinaire des associés.

Le premier gérant de la société est :

. Monsieur David PRIME
demeurant 7, Allée du Clos Margot - 35590 SAINT GILLES,

lequel exerce son mandat sans limitation de durée.

2 - Démission

Un gérant peut démissionner sans avoir à justifier de sa décision, à la condition de notifier celle-ci à chacun des associés ainsi qu'aux autres gérants, par lettre recommandée postée six mois avant la clôture de l'exercice en cours, sa décision ne prenant effet qu'à l'issue de cette clôture.

La démission n'est recevable, en tout état de cause, si le gérant est unique, qu'accompagnée d'une convocation de l'assemblée des associés, en vue de la nomination d'un ou plusieurs nouveaux gérants.

3 - Révocation

Les associés peuvent mettre fin avant terme au mandat d'un gérant, par décision collective ordinaire.

La révocation peut également intervenir par voie de justice pour cause légitime.

Tout gérant révoqué sans motif légitime a droit à des dommages-intérêts.

La révocation d'un gérant, s'il est associé, ne lui ouvre pas droit à retrait.

D.P S. B

4 - Publicité

La nomination ou la cessation des fonctions du gérant donne lieu à publication dans les conditions prévues par les dispositions réglementaires.

Ni la société, ni les tiers ne peuvent, pour se soustraire à leurs engagements, se prévaloir d'une irrégularité dans la nomination ou dans la cessation des fonctions d'un gérant dès lors que les décisions ont été régulièrement publiées.

Un gérant qui a cessé ses fonctions peut exiger par toute voie de droit, toute modification statutaire et requérir l'accomplissement de toute publication rendue nécessaire par la cessation de fonctions.

ARTICLE 14 - GERANCE - POUVOIRS

Dans les rapports avec les tiers, le gérant engage la société dans les actes entrant dans l'objet social.

En cas de pluralité de gérants, ceux-ci détiennent séparément les pouvoirs prévus par l'alinéa précédent. L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant, est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

Dans les rapports entre associés, le gérant peut accomplir tous les actes de gestion que demande l'intérêt social.

S'il y a plusieurs gérants, ils exercent séparément ces pouvoirs sauf le droit qui appartient à chacun de s'opposer à une opération avant qu'elle ne soit conclue.

La signature sociale est donnée par l'apposition de la signature personnelle des gérants, de l'un ou de plusieurs d'entre eux, précédée de la mention de la dénomination sociale.

Les gérants consacrent aux affaires sociales le temps et les soins qui leur sont nécessaires.

Le gérant est immédiatement habilité à réaliser les actes et engagements rentrant dans la définition de l'objet social et de ses pouvoirs. Après que la société aura été immatriculée au Registre du commerce et des Sociétés, ces actes et engagements seront soumis à l'approbation de la collectivité des associés, et ce, au plus tard lors de l'assemblée appelée à statuer sur les comptes du premier exercice social. Cette approbation emportera de plein droit reprise desdits actes et engagements par la société.

ARTICLE 15 - GERANCE - RESPONSABILITE

Chaque gérant est responsable individuellement envers la Société et envers les tiers, soit des infractions aux lois et règlements soit de la violation des statuts, soit des fautes commises dans sa gestion.

TITRE IV

INFORMATION DES ASSOCIES ET DECISIONS COLLECTIVES

ARTICLE 16 - DROIT DE COMMUNICATION ET QUESTIONS DIVERSES

Une fois par an, tout associé a le droit d'obtenir communication des livres et des documents sociaux.

A tout moment, un associé peut poser des questions écrites à la gérance sur la gestion sociale, auxquelles il doit être répondu par écrit dans le délai d'un mois.

ARTICLE 17 - DECISIONS COLLECTIVES - NATURE MAJORITE

Les décisions collectives des associés sont de nature dite ordinaire ou extraordinaire.

I - Sont de nature extraordinaire, toutes les décisions emportant modification, directe ou indirecte, des statuts ainsi que celles dont les présents statuts exigent expressément qu'elles revêtent une telle nature.

II - Sont de nature ordinaire, toutes décisions collectives qui ne sont pas dans le champ d'application des décisions de nature extraordinaire, notamment :

- celles s'appliquant à l'approbation du rapport écrit d'ensemble des gérants sur l'activité de la Société au cours de l'exercice écoulé, comportant l'indication des bénéfices réalisés - ou des pertes encourues ;
- celles s'appliquant à l'approbation, au redressement ou au rejet des comptes ;
- celles s'appliquant à l'affectation et à la répartition des résultats ;
- celles s'appliquant à la nomination et à la révocation des gérants.

III - Les décisions de nature extraordinaire -sauf application d'une autre condition de majorité prévue de façon expresse par la loi ou les présents statuts- sont prises par des associés représentant au moins les trois quarts du capital social.

D.P.S.B.

IV - Les décisions de nature ordinaire sont prises par des associés représentant plus de la moitié du capital social.

ARTICLE 18 - DECISIONS COLLECTIVES - MODALITES

Les décisions collectives des associés s'expriment soit par la participation de tous les associés à un même acte, authentique, ou sous seing privé, soit par le moyen d'une consultation écrite, soit enfin une assemblée.

Les décisions collectives sont prises à l'initiative de la gérance.

Tout associé non gérant peut, à tout moment, par lettre recommandée, demander au gérant de provoquer une délibération des associés sur une question déterminée.

Dans ce cas, il est fait application des dispositions de l'article 39 du Décret N° 78-704 du 3 juillet 1978.

Les convocations à une assemblée sont faites par lettres recommandées avec demande d'avis de réception postée 15 jours francs avant le jour prévu pour la réunion. La lettre de convocation contient l'indication de l'ordre du jour ainsi que le texte du projet de résolutions.

En cas de consultation écrite, la gérance notifie, en double exemplaire, à chaque associé, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, le texte du projet de chaque résolution en le priant d'en retourner un exemplaire, daté et signé, avec indication au pied de chaque résolution des mots écrits de la main de l'associé "adoptée" ou "rejetée", étant entendu qu'à défaut de telles mentions, l'associé est réputé s'être abstenu sur la décision à prendre au sujet de la résolution concernée.

Pour être valablement retenue, la réponse de l'associé doit parvenir au siège de la Société dans les HUIT JOURS à compter de la date d'envoi de la consultation.

L'assemblée est présidée par le gérant présent le plus âgé ; à défaut, par l'associé présent et acceptant titulaire et représentant du plus grand nombre de parts sociales. L'assemblée peut désigner un secrétaire associé ou non. A défaut, le Président de séance assume lui-même le secrétariat de l'assemblée.

Tout associé peut se faire représenter aux réunions par un autre associé ou par son conjoint justifiant d'un pouvoir spécial, étant entendu qu'un mandataire ne peut représenter plus d'un associé.

Les co-propriétaires d'une part indivise sont représentés par un mandataire unique choisi parmi les indivisaires, leurs conjoints, ou les co-associés. En cas de désaccord, le mandataire est désigné en justice à la demande du plus diligent des indivisaires.

Si une part est grevée d'usufruit, le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation et la répartition des résultats, auquel cas, il est réservé à l'usufruitier.

Toute délibération est constatée par un procès verbal qui indique la date et le lieu de réunion, les nom, prénoms et qualité du Président de séance, les noms et prénoms des associés présents, le nombre de parts détenues par chacun d'eux, les documents et rapports soumis à discussion, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat du vote. Le procès verbal est établi et signé par les gérants, et s'il y a lieu, par le Président de séance. Il est également signé par tous les associés présents ; si le procès verbal n'est pas établi à l'issue de la séance, il est établi une feuille de présence qui est signée par tous les associés présents et les mandataires d'associés, et certifiée exacte par le Président de séance.

En cas de consultation écrite, il en est fait mention dans le procès verbal auquel est annexée la réponse de chaque associé ainsi que la justification du respect des formalités prévues à l'alinéa 6 du présent article. Le procès verbal est signé par les gérants.

Les copies ou extraits de procès verbaux des décisions collectives des associés sont valablement certifiés conformes par un gérant ou par un liquidateur.

Les procès-verbaux de décisions collectives des associés sont établis, les actes sous seing privé ou les procès verbaux authentiques exprimant ces décisions sont mentionnés, à leur date respective, sur le registre spécial des délibérations prévu à l'article 45 du décret n°78-704 du 3 juillet 1978. Les mentions contiennent obligatoirement l'indication de la forme, de l'objet et des signataires de l'acte. Le document est lui-même conservé par la société pour en permettre la consultation en même temps que le registre.

Les décisions collectives régulièrement prises obligent tous les associés, même absents, dissidents ou incapables.

TITRE V

EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX

ARTICLE 12 - EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX - APPROBATION

L'exercice social commence le 1er Avril pour se terminer le 31 Mars de chaque année.

Le premier exercice se terminera le 31 Mars 2004.

Il est tenu des écritures régulières des opérations de la société.

D. P. S.B.

Les comptes de l'exercice écoulé sont présentés aux associés dans le rapport écrit d'ensemble de la gérance sur l'activité sociale pendant l'exercice écoulé.

Le rapport est soumis à l'approbation des associés dans les six mois à compter de la clôture de l'exercice écoulé. Ce rapport est joint à la lettre de convocation ou de consultation.

ARTICLE 20 - RESULTATS - AFFECTATION ET REPARTITION

Les produits de la société, constatés par l'inventaire annuel, déduction faite de tous frais généraux, de toutes charges sociales, de tous amortissements et de toutes provisions jugées nécessaires par la gérance, constituent les bénéfices nets.

Après approbation du rapport d'ensemble des gérants, les associés décident de porter tout ou partie du bénéfice distribuable à un ou plusieurs comptes de réserves, générales ou spéciales, dont ils déterminent l'emploi et la destination, ou de les reporter à nouveau.

Le bénéfice distribuable de la période de référence est constitué par le bénéfice net de l'exercice, diminué des pertes antérieures et augmenté des reports bénéficiaires. Sont distribuables également, toutes sommes portées en réserve.

Les sommes dont la distribution est décidée sont réparties entre les associés à proportion, pour chacun d'eux, de sa part dans le capital social.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les associés au prorata du nombre de part appartenant à chacun d'eux.

TITRE VI

LIQUIDATION

ARTICLE 21

La société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution à moins que celle-ci n'intervienne en suite de fusion ou de scission.

La dissolution n'a d'effet à l'égard des tiers qu'après sa publication.

A compter de la dissolution, la dénomination est suivie de la mention "Société en Liquidation", suivie du nom du ou des liquidateurs.

La personnalité morale de la Société subsiste pour les besoins de la liquidation jusqu'à la publication de la clôture de celle-ci.

La société est liquidée par le ou les gérants en exercice lors de la survenance de la dissolution, à moins que les associés ne désignent un ou plusieurs liquidateurs par décision collective ordinaire.

Les liquidateurs disposent de tous pouvoirs pour céder tous éléments d'actif, à l'amiable ou autrement, en bloc ou isolément selon toutes conditions de règlement jugées opportunes ; ils poursuivent les affaires en cours lors de la dissolution jusqu'à leur bonne fin mais ne peuvent, sans autorisation de la collectivité des associés, en entreprendre de nouvelles. Ils reçoivent tous règlements, donnent valable quittance paient les dettes sociales, consentent tous arrangements, compromis, transactions, et, plus généralement, font tout ce qui est nécessaire pour la bonne fin des opérations de liquidation.

Après paiement des dettes et remboursements du capital social, le partage de l'actif net subsistant, ou boni, est effectué entre les associés dans la même proportion que leur participation aux bénéfices.

Il est fait application des règles concernant le partage des successions, y compris l'attribution préférentielle.

Si les résultats de la liquidation font apparaître un malus, celui-ci est supporté par les associés dans la même proportion que le boni.

TITRE VII

PERSONNALITE MORALE - ACTES ACCOMPLIS AVANT IMMATRICULATION PUBLICITE - FRAIS

ARTICLE 22 - JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE

La société ne jouira de la personnalité morale qu'à dater de son immatriculation effectuée selon les prescriptions réglementaires.

Jusqu'à l'immatriculation de la société, les relations entre associés seront régies par les dispositions de l'article 1942 du Code Civil, c'est-à-dire par celles des présents statuts et par les principes du droit applicable aux contrats et obligations.

ARTICLE 23 - MANDAT D'ACCOMPLIR LES ACTES

Tous pouvoirs sont donnés à Monsieur David PRIME, pour remplir toutes formalités de publicité prescrites par la loi et le règlements.

ARTICLE 24 - FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites, seront supportés par la société, portés en frais généraux et amortis dès la première année, et, en tout cas, avant toute distribution de bénéfices.

ARTICLE 25 - OPTION POUR LE REGIME FISCAL DES SOCIETES DE CAPITAUX

Les soussignés déclarent expressément, en conformité des dispositions de l'article 239 du Code Général des Impôts, opter pour l'assujettissement de la société à l'impôt sur les sociétés.

Fait RENNES
En quatre originaux
Le 9 Mars 2004

*Bon pour acceptation
des fonctions de gérant*

Enregistré à : RECETTE DIVISIONNAIRE DE RENNES EST

Le 12/03/2004 Bordereau n°2004/568 Case n°4

Ext 3770

Enregistrement : Exonéré

Timbre : 192 €

Total liquidé : cent quatre-vingt-douze euros

Montant reçu : cent quatre-vingt-douze euros

L'Agent

M. CHARLES S. JAIN
Agent des Impôts